

STATUTS

Document GEN REF 01

Révision 09 – juin 2016

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION 3

ARTICLE 2 - OBJET 3

ARTICLE 3 - SIEGE 4

ARTICLE 4 - RESSOURCES..... 4

ARTICLE 5 - MEMBRES..... 4

ARTICLE 6 - COLLEGES 4

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE 5

ARTICLE 8 - ADMINISTRATEURS..... 6

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION..... 6

ARTICLE 10- SECTIONS D'ACCREDITATION..... 7

ARTICLE 11 - COMMISSION D'AUDIT INTERNE..... 8

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL 9

ARTICLE 13 – PERSONNEL DE LA STRUCTURE PERMANENTE 10

ARTICLE 14 - CONTROLES FINANCIERS 10

ARTICLE 15 - APPELS ET PLAINTES..... 10

ARTICLE 16 - DISSOLUTION 10

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR..... 11

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Article 1 - Constitution

Le Comité Français d'Accréditation, en abrégé Cofrac, est constitué, dans le cadre de la législation en vigueur, notamment le Code de la Consommation, sous la forme d'une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901.

Il est régi par cette loi, par ses textes d'application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Le Cofrac a pour objet de mettre en œuvre un système d'accréditation en conformité avec les référentiels internationaux ou européens pertinents, et qui prenne en compte les besoins et attentes des différentes parties intéressées.

Dans ce cadre, il :

◇ procède à l'accréditation à titre onéreux, conformément aux normes françaises, européennes ou internationales, de tout organisme intervenant pour l'évaluation de la conformité à un référentiel, et dans tous les domaines où une accréditation est utile. Ceci concerne notamment :

- les organismes certificateurs de produits et de services
- les organismes certificateurs de systèmes de management,
- les organismes certificateurs de personnes
- les laboratoires de biologie médicale
- les laboratoires d'essais ou d'analyses
- les laboratoires d'étalonnage
- les organismes organisateurs de comparaisons interlaboratoires
- les producteurs de matériaux de référence
- les organismes d'inspection
- les vérificateurs environnementaux (règlement éco-audit, déclarations d'émissions de gaz à effet de serre,...)

◇ développe la confiance du marché dans les organismes accrédités et dans les informations qu'ils délivrent dans le cadre des activités pour lesquelles ils sont accrédités, au moyen, notamment, de leurs certificats, attestations, rapports et procès-verbaux;

◇ fait reconnaître aux échelons européen et international le système français d'accréditation et participe aux accords de coopération ou de reconnaissance bi- ou multilatéraux avec d'autres organismes accréditeurs;

◇ assure la représentation des intérêts français dans les instances et organismes européens et internationaux traitant de l'accréditation.

Le Cofrac peut exécuter toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Il s'interdit d'exercer lui-même toute activité susceptible de faire l'objet d'une accréditation.

Article 3 - Siège

Le siège du Cofrac est fixé 52, rue Jacques Hillairet à Paris (12e).

Il peut être déplacé dans la région Ile de France sur décision du Conseil d'administration et dans une autre région sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les redevances perçues à l'occasion de l'instruction, de la délivrance, et de la surveillance des accréditations ;
- les subventions ;
- le revenu de ses biens ;
- toute autre recette provenant de son activité.

Article 5 - Membres

Deux catégories de membres composent le Cofrac :

- les membres actifs : personnes morales impliquées directement ou indirectement par son objet et qui déclarent vouloir s'employer à développer son action. Ils sont regroupés dans les collèges A, B, et C définis à l'article 6 ci-dessous.
- les membres associés : personnes physiques et personnes morales intéressées par les activités du Cofrac.

L'admission d'un membre est prononcée par le Conseil d'administration qui, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

La qualité de membre se perd par la démission ou bien par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, lorsque celui-ci constate qu'un membre n'a pas respecté ses obligations.

Article 6 - Collèges

Les membres actifs sont répartis entre les collèges définis ci-après:

- Le collège A comprend des organismes accrédités ou leurs groupements.
- Le collège B comprend des groupements professionnels d'entreprises ou de personnes ou des structures représentatives d'acheteurs recourant ou pouvant recourir aux services des organismes du collège A.
- Le collège C comprend des représentants d'intérêts publics (Etat, agences de l'Etat, institut nationaux, associations de consommateurs, d'usagers ou de protection de l'environnement) assurant soit une fonction régaliennne, soit la défense d'intérêts collectifs.

Un membre actif ne peut appartenir qu'à un collège.

Les membres associés peuvent à leur demande être rattachés au collège correspondant à leur activité et, le cas échéant, participer aux différentes instances, à l'exception du Conseil d'administration, au titre de ce collège.

Toute personne physique ou représentant d'une personne morale qui postule à un siège au sein d'une instance (Conseil d'administration, Comités de section ou Commission) et qui occupe une fonction lui permettant de pouvoir être candidat au collège A, ne peut postuler que pour ce collège.

Une même entreprise, ou un même groupement d'entreprises ne peut présenter plus d'un candidat ou être représenté par plus d'un représentant, à un même collège au sein du Conseil d'administration ou d'un même comité de section.

Article 7 - Assemblée Générale

7.1 - REUNIONS

Les membres se réunissent au moins une fois par an en Assemblée générale.

Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre du même collège, sans qu'un membre puisse disposer de plus de trois voix.

Les membres associés ne peuvent pas se faire représenter ; ils peuvent participer aux débats mais n'ont pas de droit de vote.

7.2 - POUVOIRS

L'Assemblée générale procède à l'élection du Président et des autres membres du Conseil d'administration en veillant, pour chaque collège, à une juste représentation des différents intérêts engagés.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle :

- approuve annuellement les comptes et le rapport moral du Président ;
- fixe les cotisations au règlement desquelles les membres sont astreints ;
- modifie les statuts ;
- délibère sur toute autre question qui lui est soumise ;

7.3 - REGLES DE VOTE

Chaque collège dispose de sept voix au sein de l'Assemblée générale.

A défaut de consensus les décisions sont prises par vote à bulletin secret. Le vote de chaque membre est alors affecté d'une pondération égale à 7 divisé par le nombre de votants présents ou représentés de son collège d'appartenance, et toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés sauf pour les modifications de statuts, pour lesquelles il faut une majorité des 2/3.

Aucune décision ne peut être prise contre l'avis de deux collèges. Dans ce cas, l'avis d'un collège est celui exprimé par la majorité des membres présents ou représentés de ce collège.

La désignation des administrateurs se fait selon les modalités de l'article 8.

Article 8 - Administrateurs

Outre le Président, les administrateurs composant le Conseil d'administration sont au nombre de sept pour chacun des collèges.

Le Président du Conseil d'administration est une personnalité qualifiée élue parmi les membres associés, sur proposition du Conseil d'administration, par les membres des collèges A, B, et C, par vote à bulletin secret avec pondération par collège selon les modalités définies en 7.3.

Les autres administrateurs sont des personnes physiques, représentant des personnes morales membres du Cofrac, directement engagées dans les activités concernées.

Les administrateurs de chacun des collèges sont élus par vote à bulletin secret par leurs membres respectifs à la majorité absolue au premier tour, et la majorité relative au deuxième, sauf pour ce qui concerne les quatre représentants de l'Etat qui sont chacun désignés respectivement par les ministères chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement et de la santé.

Pour l'organisation des élections ci-dessus, lorsqu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, le Président peut proposer un vote à main levée.

Les mandats ont une durée de trois ans renouvelables et il n'y a pas de suppléants. Le Président ne peut exécuter plus de trois mandats.

Entre deux réunions de l'Assemblée générale, en cas de vacance d'un administrateur autre qu'un représentant de l'Etat, le Conseil d'administration peut coopter un administrateur dont la nomination est ensuite soumise à la ratification de la prochaine réunion de l'Assemblée. Son mandat prend fin en même temps que celui des autres administrateurs.

Article 9 - Conseil d'administration

9.1 – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, pour la durée de leur mandat d'administrateur, un Vice-président, ainsi qu'un Trésorier. Le Vice-président ne peut être issu du collège A.

Le Président représente le Cofrac vis à vis des tiers. Il décide des actions en justice à engager dans l'intérêt de l'association et de ses salariés et dispose de la capacité d'ester en justice. Il veille au bon fonctionnement du Conseil d'administration et notamment, à la bonne exécution des décisions.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le Conseil d'administration :

- prononce l'admission ou la radiation des membres de l'Association ;
- arrête les comptes et fixe le budget annuel;
- arrête les propositions soumises à l'Assemblée générale ;
- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- adopte le Règlement intérieur ;

- détermine les orientations de l'activité de l'association et veille à leur mise en oeuvre
- décide de l'organisation des activités du Cofrac en sections d'accréditation en définissant pour chacune d'elles leurs domaines d'intervention et la composition de leur Comité ; il approuve leur règlement particulier.
- nomme les membres des Comités de sections d'accréditation et ceux de la Commission d'audit interne ;
- nomme le Président et le Vice-président de chacun des Comités de section et de la Commission d'audit interne ;
- nomme le Directeur Général, sur proposition de son Président ;
- traite en dernière instance les appels contre toute décision du Cofrac relative à l'accréditation ;
- prend toute autre décision pour le bon déroulement des activités du Cofrac.

9.2 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur du même collège, sans qu'un administrateur puisse disposer de plus de deux voix.

Le Conseil ne peut délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil se réunit dans les conditions fixées dans le Règlement intérieur.

9.3 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Délégué interministériel aux normes assiste aux réunions du Conseil d'administration et y exerce les fonctions de Commissaire du gouvernement. Il peut s'opposer aux décisions du Cofrac si elles sont contraires à des dispositions législatives ou réglementaires ou à l'intérêt général.

En cas d'empêchement, il peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration par un agent placé sous son autorité.

Article 10- Sections d'accréditation

Chaque section est dotée d'un Comité de section dont le secrétariat est assuré par le personnel de la structure permanente, lequel est également chargé de l'instruction et du suivi des dossiers. Elle fait appel à des évaluateurs et experts techniques en tant que de besoin.

10.1 - COMITE DE SECTION

Les membres de chaque Comité de section représentent les différents intérêts engagés dans le domaine d'intervention de la section, sans prédominance d'aucun. La composition de chaque Comité est définie dans le règlement particulier de la section.

Les membres de chaque Comité de section sont nommés par le Conseil d'administration.

Le Président et le Vice-président, qui ne peuvent pas être membres du collège A ni représenter les mêmes intérêts, sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de section.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, leurs mandats sont renouvelables. Ils peuvent être radiés d'office en cas de manquement à leurs obligations, dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Il n'y a pas de suppléants.

10.2 - ROLE DU COMITE DE SECTION

Le Comité de section a notamment pour fonctions de :

- proposer à l'approbation du Conseil d'administration le règlement particulier fixant notamment les documents de référence de la section et la composition de son comité,
- vérifier et valider les documents spécifiques nécessaires à l'accréditation des entités, relevant de son domaine d'intervention,
- créer les Commissions d'accréditation, veiller à leur bon fonctionnement et nommer leurs membres ainsi que leurs Président et Vice-président qui ne peuvent être membres du collège A ni représenter les mêmes intérêts,
- traiter en première instance les appels formulés contre les décisions relatives à l'accréditation,
- mener toute mission d'étude ou d'enquête qui pourrait lui être confiée par le Conseil d'administration,
- émettre un avis à la demande de la structure permanente ou d'une commission d'accréditation sur toute question d'application des critères d'accréditation,
- émettre un avis sur le budget prévisionnel de l'activité de la section. Ce budget est préparé par la structure permanente qui en assure le suivi et rend compte de son exécution au Comité de section et au Conseil d'administration

10.3 - FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SECTION

Un membre de Comité de section peut se faire représenter par un autre membre de ce Comité sans qu'aucun membre ne puisse disposer de plus de deux voix.

Le Comité de section ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Comité de section se réunit dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Article 11 - Commission d'audit interne

11.1 – ROLE DE LA COMMISSION D'AUDIT INTERNE

La Commission d'audit interne supervise la fonction d'audit afin d'apporter l'assurance que les audits internes permettent de vérifier que le fonctionnement du Cofrac satisfait aux exigences de l'ensemble des textes applicables aux organismes d'accréditation et que son système de management est mis en œuvre et maintenu .

A cet effet, elle procède à toutes investigations qu'elle jugera utiles concernant notamment le management et veille à signaler tout manque ou toute redondance dans les principes et la pratique des processus opératoires, afin d'améliorer l'efficacité du Cofrac.

Elle examine et émet des avis sur les sujets qui lui sont soumis par le Conseil d'administration ou le Directeur Général.

11.2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AUDIT INTERNE

Elle est composée de huit membres au plus répartis de manière équilibrée entre les différents intérêts engagés, à savoir : au moins un et pas plus de deux membres de chacun des collèges A, B et C et deux Personnalités Qualifiées au plus.

Les membres de la Commission d'audit interne ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration, d'un Comité de section ou d'une Commission d'accréditation.

Les membres de la Commission d'audit interne, dont le Président et le Vice-président, sont nommés pour trois ans par le Conseil d'administration après avis de la Commission. Les mandats sont renouvelables.

11.3 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AUDIT INTERNE

Les membres de la Commission d'audit interne ne peuvent pas se faire représenter.

Pour délibérer valablement plus de la moitié des membres doivent être présents.

Les rapports et les avis sont adoptés par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

La Commission rapporte au Conseil d'administration.

Elle rend compte annuellement de l'ensemble de ses activités au Conseil d'administration.

Article 12 – Directeur Général

Le Directeur Général assure le déploiement et l'application des décisions du Conseil d'administration ainsi que le management des opérations courantes.

Notamment il :

- développe la politique relative aux activités du Cofrac conformément aux orientations générales données par le Conseil d'administration ;
- supervise la mise en œuvre de cette politique et des procédures y relatives ;
- exécute le budget ;
- prend les décisions relatives à l'accréditation en considérant les avis des commissions concernées ;
- exerce les pouvoirs et responsabilités qui lui sont délégués par le Président du Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne la signature des contrats et conventions avec les tiers ;
- organise le fonctionnement courant du Cofrac ainsi que la délégation de sa signature auprès de ses collaborateurs.

Par ailleurs il définit et met en œuvre le système de management, de même qu'il assure le recrutement et fixe les tâches et rémunérations des personnels de la structure permanente.

Il rend compte de son action auprès du Conseil d'administration

Article 13 – Personnel de la Structure Permanente

Le Cofrac peut accueillir en position de détachement ou de disponibilité, des fonctionnaires de l'Etat, des militaires et des fonctionnaires des collectivités territoriales, dans la limite totale de dix emplois.

Article 14 - Contrôles financiers

14.1 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par un Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Le Commissaire aux comptes a tous pouvoirs pour vérifier et certifier la régularité et la sincérité du rapport annuel sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux comptes fait un rapport à l'Assemblée générale lors de l'examen de ces comptes.

14.2 - CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

L'association est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat organisé par le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié.

Article 15 - Appels et Plaintes

Les appels concernant les décisions relatives à l'accréditation (refus, suspension, retrait) sont portés devant le Comité de section concerné en première instance et devant le Conseil d'administration en seconde et dernière instance.

Tout membre d'un Comité de section ou du Conseil d'administration ayant été amené à émettre un avis sur un dossier donné ne peut participer à la décision sur le dossier d'appel correspondant.

Les appels concernant les décisions du Conseil d'administration, autres que celles relatives aux décisions d'accréditation, sont portés devant l'Assemblée générale.

Les plaintes autres que les appels sont traitées par la structure permanente qui rend compte au moins annuellement au Conseil d'administration.

Article 16 - Dissolution

Selon les règles de vote applicables pour la modification des statuts, la dissolution du Cofrac peut être décidée par l'Assemblée générale, qui en fixe les modalités.

Article 17 - Règlement intérieur

Un Règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration, fixe les modalités d'application des présents statuts et notamment :

- les règles complémentaires de nomination des membres, ainsi que des membres des Comités de section et de la Commission d'audit interne;
- les modalités des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et des Comités de section.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI